

RAPPORT DU DIRECTOIRE SUR LES RÉOLUTIONS PRÉSENTÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

RELEVANT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Approbation des comptes de l'exercice 2021, affectation du résultat et fixation du dividende

Par le vote des **première, deuxième et troisième résolutions**, l'assemblée générale des actionnaires est invitée, après avoir pris connaissance :

- du rapport de gestion du Directoire sur l'exercice 2021 ;
- des rapports du Conseil de Surveillance ;
- des comptes annuels de la Société ;
- des comptes consolidés du Groupe ;
- des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et consolidés,

à approuver les comptes annuels de la Société ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2021 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou mentionnées dans ces rapports.

Les opérations et les comptes annuels de HighCo se traduisent, au titre de l'exercice 2021, par un bénéfice net de 9 033 462 €, et les comptes consolidés du Groupe se soldent par un résultat net part du Groupe bénéficiaire de 11 191 256 €.

Nous vous demandons également de bien vouloir approuver le montant global des dépenses et charges non déductibles fiscalement dont le montant s'élève à 70 925 € (constituées de redevances de leasing), ainsi que l'impôt correspondant.

La réserve légale étant intégralement dotée, il est proposé, par le vote de la troisième résolution, de distribuer un dividende d'un montant brut de 0,32 € par action, soit un montant total de 7 174 826 € prélevé intégralement sur le bénéfice net de l'exercice et d'affecter le solde de 1 858 636 € au compte « Report à nouveau ».

Le compte « Report à nouveau » serait ainsi porté à 13 039 867 €.

Le coupon serait détaché de l'action le 19 mai 2022 et le dividende mis en paiement le 23 mai 2022.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit, à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (article 200 A, 13, et 158-du

Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 22 421 332 actions composant le capital social au 28 février 2022, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les montants de dividendes et revenus ont été les suivants :

| Au titre de l'exercice | REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION | | REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION |
|------------------------|---|---------------------------|--------------------------------------|
| | DIVIDENDES | AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS | |
| 2018 | 3 587 414 € (1) Soit 0,16 € / action | - | - |
| 2019 | 0 € | - | - |
| 2020 | 6 053 760 € (1) Soit 0,27 € / action | - | - |

(1) Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte report à nouveau.

Conventions réglementées nouvelles visées par les articles L.225-86 et suivants du Code de commerce : approbation de conventions

Il est rappelé que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos sont soumises à la présente assemblée.

Par ailleurs, il existe des conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé et qui ont fait l'objet d'une revue annuelle par le Conseil de Surveillance.

Aux termes de la **quatrième résolution**, les actionnaires sont invités à approuver deux nouvelles conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice 2021 visées par l'article L.225-86 du Code de commerce. Il s'agit en premier lieu de l'avenant au contrat de travail conclu en 1991, entre HighCo et M. Richard Caillat dont la mission, pour le Groupe, concerne des clients stratégiques avec qui il entretient des relations privilégiées historiques. Cette mission a été redéfinie ainsi que sa rémunération fixe annuelle brute qui a été ramenée de 295 K€ à 200 K€. Sa rémunération variable a été supprimée. En second lieu, il s'agit de la convention de prestations pour une mission d'accompagnement en Israël conclue entre HighCo et

la société Calya Consultants, contrôlée par Mme Nathalie Biderman, membre du Conseil, qui dispose d'une forte connaissance de l'écosystème d'innovation israélien.

Elles sont également présentées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes y afférent qui vous sera soumis en assemblée.

Des informations sur chaque convention ont été publiées sur le site internet de la Société, conformément à la réglementation.

Approbation de la politique de rémunération des membres du Directoire (ex ante)

En application de l'article L.22-10-26 du Code de commerce, l'assemblée générale est invitée à approuver aux termes de la **cinquième résolution**, la politique de rémunération des membres du Directoire présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2021, partie « *Rémunérations et avantages des mandataires sociaux* ».

La politique de rémunération des membres du Directoire s'inscrit dans la continuité de celle qui a été présentée et approuvée l'an passé par l'assemblée générale des actionnaires.

Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil de Surveillance (ex ante)

En application de l'article L.22-10-26 du Code de commerce, l'assemblée générale est invitée à approuver aux termes de la **sixième résolution**, la politique de rémunération des membres du Conseil de Surveillance présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2021, partie « *Rémunérations et avantages des mandataires sociaux* ».

La politique de rémunération des membres du Conseil de surveillance qui y est exposée, s'inscrit également dans la continuité de celle qui a été présentée et approuvée l'an passé par l'assemblée générale des actionnaires.

Approbation des informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce

En application de l'article L.22-10-34 I du Code de commerce, l'assemblée générale est invitée à approuver aux termes de la **septième résolution**, les informations mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce relatives à la rémunération totale et aux avantages de toute nature de chacun de ses mandataires sociaux, ainsi que les engagements de toute nature pris par la société en leur faveur, telles qu'elles sont présentées dans le rapport sur le gouvernement

d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2021 (partie « *Rémunérations et avantages des mandataires sociaux* »).

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé (2021) ou attribués au titre du même exercice aux mandataires sociaux (ex post)

En application de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, l'assemblée générale est invitée à approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice écoulé, aux termes des **huitième, neuvième et dixième résolutions** pour les trois membres du Directoire et aux termes de la **onzième résolution** pour le Président du Conseil de Surveillance.

Ces éléments, versés au cours de 2021 ou attribués au titre de ce même exercice, sont conformes à la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale mixte du 17 mai 2021 dans ses cinquième et sixième résolutions. Ils sont présentés dans le rapport du Conseil de Surveillance, au chapitre 5 « assemblée générale » à la suite du document d'enregistrement universel 2021.

Renouvellement de l'autorisation de rachat par la Société de ses propres actions

L'assemblée générale est invitée aux termes de la **douzième résolution** à renouveler dans les mêmes conditions l'autorisation donnée au Directoire le 17 mai 2021 d'acquérir, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, des actions de la Société, dans les conditions prévues par la réglementation. Cette autorisation serait donnée dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social à la date de ces rachats, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Directoire par l'assemblée générale du 17 mai 2021 dans sa **onzième résolution** à caractère ordinaire.

Les actionnaires pourront prendre connaissance des informations sur les opérations d'achat d'actions que l'assemblée générale du 17 mai 2021 a autorisé (cf. Rapport de gestion, pages 76-77).

Comme les années passées, les achats pourraient être effectués en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action HighCo par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans la limite de 5 % du capital de la société,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'intérêt économique et sociétés liées,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société, dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale (cf. **treizième résolution** à caractère extraordinaire).

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Directoire apprécierait.

La société ne pourrait pas effectuer ces opérations en période d'offre publique.

Comme les années précédentes, le prix maximum d'achat par action serait fixé à 10 € et le montant maximal global des fonds destinés au rachat des actions de la Société à 22,4 M€.

RELEVANT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le Directoire souhaite pouvoir disposer des délégations et autorisations nécessaires pour procéder, dans des délais plus rapides, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités et de la stratégie de l'entreprise.

Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez à la page suivante, le tableau des délégations et autorisations consenties par l'assemblée générale au Directoire et l'état de leur utilisation.

Renouvellement de l'autorisation à donner au Directoire en vue d'annuler les actions rachetées par la Société

L'assemblée générale est invitée par le vote de la **treizième résolution** à renouveler dans les mêmes conditions, l'autorisation en cours donnée au Directoire, pour une durée de dix-huit mois, d'annuler, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, les actions détenues dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément à la réglementation. En cas de projet d'annulation de plus de 5 % du capital, le Directoire solliciterait l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

La Société n'a pas fait usage de l'autorisation en cours, mais a annoncé dans son communiqué du 22 mars 2022, dans le cadre de sa politique de retour à l'actionnaire, son intention d'effectuer d'ici le 30 juin 2022, une annulation d'actions auto-détenues représentant au moins 8 % du capital social.

Cette opération serait conditionnée notamment à l'obtention par WPP (actionnaire de référence détenant 34 % du capital) d'une dérogation de l'AMF, à l'obligation de déposer une offre publique.

A cette fin, WPP a fait savoir à la Société qu'elle s'abstiendrait de voter cette résolution en assemblée générale afin de ne pas peser sur le sens du vote.

Cette autorisation, qui priverait d'effet la précédente, serait donnée pour dix-huit mois (durée alignée sur celle du programme de rachat).

Elle fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes figurant page 271.

Renouvellement de la délégation au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription

La délégation de compétence actuelle arrive à expiration le 10 juillet 2022. Le Directoire n'en a pas fait usage.

Par le vote de la **quatorzième résolution**, il est proposé à l'assemblée de renouveler cette délégation pour une nouvelle période de vingt-six mois.

En cas de projet d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, le Directoire solliciterait, conformément aux statuts, l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Dans le cadre de cette délégation, le Directoire serait autorisé à procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises ne pourrait être supérieur à 2,8 M€, ce qui représente 25 % du capital social actuel. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire, pour préserver, conformément à la Loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de cette délégation ne pourrait excéder un montant de 50 M€.

Les plafonds ainsi prévus seraient indépendants.

Renouvellement de la délégation au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Il est proposé à l'assemblée de renouveler les délégations de compétence conférées au Directoire pour procéder à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription qui arrivent à échéance le 10 juillet 2022. Même si la Société n'a jamais fait usage de telles délégations, elles pourraient s'avérer nécessaires afin, dans l'intérêt du Groupe, de saisir rapidement des opportunités financières et d'effectuer dans de brefs délais des émissions auprès d'investisseurs

intéressés, en France ou à l'étranger, ce qui suppose que ne puisse s'exercer le droit préférentiel de souscription.

Ces délégations ne pourraient être utilisées en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique et pendant toute la période de l'offre.

En cas de projet d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, le Directoire solliciterait, conformément aux statuts, l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Par offre au public

Aux termes de la **quinzième résolution**, le Directoire soumet au vote des actionnaires le renouvellement d'une délégation au Directoire d'une durée de vingt-six mois pour décider l'émission d'actions ordinaires, et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public, dans la limite d'un plafond maximal d'augmentation de capital de 1,1 M€ (soit 10 % du capital) en cas de offre publique d'échange ne donnant pas lieu au droit de priorité, et de 2,2 M€ (soit 20 % du capital) en cas où ce délai de priorité s'applique, Le montant de 1,1 M€ s'imputerait sur le plafond du montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en vertu de la délégation d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé (seizième résolution).

Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 50 M€. Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis sur la base de la délégation d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé (seizième résolution).

Dans l'hypothèse où il serait fait usage de cette délégation, le Directoire accorderait obligatoirement un droit de priorité aux actionnaires sur la totalité de l'émission à exercer dans un délai de cinq jours de bourse.

Il est précisé en outre que le Directoire et les commissaires aux comptes établiraient chacun des rapports complémentaires mis à la disposition des actionnaires dans les conditions légales.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises, après prise en compte en cas d'émission de bons de souscription d'actions du prix de souscription desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Directoire mettrait en œuvre la délégation.

La réglementation prévoit que le prix d'émission doit être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois

dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, (étant précisé que cette règle de prix n'est pas applicable aux offres au public visées à l'article L.411-2-1 du code monétaire et financier).

Cette délégation pourrait être utilisée à l'effet de procéder à l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société sur des titres d'une autre société cotée.

Cette résolution mettrait fin à la délégation en cours qui n'a pas été utilisée.

Par placement privé

Aux termes de la **seizième résolution**, le Directoire soumet au vote des actionnaires une délégation au Directoire d'une durée de vingt-six mois pour décider l'émission d'actions ordinaires, et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier dans la limite du plafond nominal global d'augmentation de capital de 1,1 M€. Dans le cadre d'une offre publique d'échange (ne donnant pas lieu à délai de priorité), ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des actions susceptibles d'être émises en vertu de la délégation d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (quinzième résolution). Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 50 M€. Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis sur la base de la délégation d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (quinzième résolution).

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises, après prise en compte en cas d'émission de bons de souscription d'actions du prix de souscription desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Directoire mettrait en œuvre la délégation.

La réglementation prévoit que le prix d'émission doit être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, (étant précisé que cette règle de prix n'est pas applicable aux offres au public visées à l'article L.411-2-1 du code monétaire et financier)

Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires

L'assemblée générale est appelée aux termes de la **dix-septième résolution** à donner au Directoire la faculté d'augmenter, dans les conditions et limites fixées par les dispositions légales et réglementaires et dans la limite des plafonds fixés par l'assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale décidée sur la base des quatorzième à seizième résolutions.

Renouvellement de la délégation d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise

Légalement, lorsque l'assemblée délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital par apport en numéraire (ce qui est le cas de la présente assemblée), l'assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés. La résolution qui est proposée mettrait fin à la délégation antérieure décidée par l'assemblée générale mixte du 11 mai 2020 dans sa dix-neuvième résolution, qui n'a pas été utilisée.

Dans les termes de la **dix-huitième résolution**, le Directoire propose donc que l'assemblée générale lui délègue pour vingt-six mois, avec l'accord du Conseil de Surveillance, sa compétence pour réaliser une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En cas de projet d'augmentation de capital par utilisation de cette délégation, le Directoire solliciterait, conformément aux statuts, l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la présente délégation serait de 1 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Directoire de réalisation de cette augmentation, par émission d'actions ou de valeurs mobilières et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions en faveur des salariés de la Société et du Groupe adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, étant précisé que ce montant serait indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la Loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres modalités d'ajustement, les droits des

titulaires de droit ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Directoire pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la Loi, l'assemblée générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à 10 ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Renouvellement de l'autorisation au Directoire d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux

L'autorisation actuelle donnée par l'assemblée générale du 20 mai 2019 au Directoire d'attribuer gratuitement des actions aux salariés et/ou à certains mandataires sociaux expire le 19 juillet 2022. Cette autorisation n'a pas été utilisée.

La possibilité d'attribuer des actions gratuitement, avec quand il est requis, l'accord préalable du Conseil de Surveillance, est un élément important permettant la mise en œuvre d'une politique de motivation et de fidélisation des collaborateurs, des managers et des dirigeants du Groupe.

Aussi, par le vote de la **dix-neuvième résolution**, l'assemblée générale est appelée à renouveler l'autorisation, et ce pour la durée légale de trente-huit mois.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 10 % du capital social existant à la date de leur attribution par le Directoire.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Directoire, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Directoire, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition, et le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code du travail.

Le Directoire déterminerait les conditions et les critères d'attribution des actions ainsi que l'identité des bénéficiaires.

Le 25 mars 2022.

Le Directoire